

Accountancy & Advisory Actualités

Lettre d'information de Deloitte Accountancy pour les dirigeants de PME

Octobre 2019 - N° 9

Mensuel (sauf en août)

27ème année - Bureau de dépôt: Courtrai 1-2 dép.



Quatre atouts pour chaque entrepreneur

En tant qu'entrepreneur, vous êtes constamment occupé par votre entreprise. Cependant, des événements négatifs dans votre vie privée peuvent avoir un impact sérieux sur votre entreprise. Vous ne vous en rendez peut-être pas compte aujourd'hui.



Supposons que vous ayez un accident. Vous devenez immobile, tombez dans le coma, ou pire encore, vous décédez. Ce n'est pas une idée plaisante, mais malheureusement c'est parfois la dure réalité à laquelle votre famille est confrontée avec toutes sortes de questions à régler. En plus, votre entreprise est soudainement confrontée à votre famille. Pour anticiper cela, nous recommandons à chaque entrepreneur les quatre atouts suivants.

1 Procuration de soin

Anticiper l'incapacité

Avec une procuration de soin, vous pouvez anticiper votre éventuelle incapacité suite à une maladie, un accident, une démence, etc.

- Vous décidez à titre préventif des personnes que vous nommerez en tant que conseillers confidentiels qui pourront plus tard gérer votre patrimoine et veiller aux intérêts de votre personne, tels que les soins de santé et le logement, par exemple.
- Vous décidez comment et dans quelle mesure les conseillers confidentiels désignés seront autorisés à agir, seuls ou ensemble. Vous pouvez le spécifier en fonction des immobilisations, telles que les actions et les biens immobiliers.
- Si vous n'avez pas de procuration et que vous êtes légalement incapable, le juge de paix déterminera qui est le

mieux placé pour gérer vos biens et ce que cette personne est autorisée à faire.

- Dans certains cas, vous pouvez autoriser des donations à des bénéficiaires spécifiques afin de réduire encore plus la charge de l'héritage dans l'extrême.

2 Plan de continuité personnel et d'affaires

Anticiper les échecs de la famille et de l'entreprise

Il s'agit d'un manuel personnalisé que vous suivrez et mettrez à jour tout au long de votre vie. Après votre décès, il sert de guide à votre famille et à votre entreprise. Ainsi, après votre décès, vous pourrez montrer à votre famille ce qu'elle doit organiser, les interlocuteurs confidentiels à contacter, l'ampleur de votre patrimoine et son organisation, la planification que vous avez mise en

place et vos intentions à cet égard, ce qui doit être fait au niveau de l'entreprise, où ils peuvent consulter toutes sortes de documents, mots de passe, détails de connexion, etc.

3 Testament

Anticiper les droits de succession et une dévolution non-souhaitée

L'avantage d'un testament est qu'il ne prend effet qu'après votre décès et que vous pouvez le modifier à tout moment.

Un instrument idéal pour s'écarter des règles de la dévolution légale:

- Répartition de l'actif à hériter sur plusieurs têtes pour réduire la pression successorale.
- Attribution de certains biens à certaines personnes (par exemple, attribution du logement familial à votre conjoint ou des actions de votre entreprise aux enfants actifs, etc.).
- Avantages spécifiques, déshéritement ou encadrement d'un héritier précis.
- Éviter le contrôle par l'ex-conjoint.
- Éviter que des jeunes enfants puissent immédiatement et librement disposer d'un patrimoine important.

4 Insaisissabilité de la résidence principale

Anticiper les créanciers

En tant qu'administrateur d'une société, votre patrimoine privé est à risque. Par exemple, une réclamation fondée sur la responsabilité des dirigeants peut entraîner la saisie de votre logement familial par vos créanciers. Ceci peut facilement être évité en faisant une déclaration d'insaisissabilité du logement familial auprès du notaire.

Nous sommes convaincus que ces 4 documents sont indispensables pour la continuité de votre famille et de votre entreprise en cas d'urgence.

Ine Devoet, idevoet@deloitte.com

Ne reportez pas vos investissements prévus!

La réforme de l'impôt des sociétés a introduit un certain nombre de mesures ayant pour conséquence que les sociétés n'ont pas intérêt à retarder leurs investissements prévus.



Déduction pour investissement majorée

Pour les 'petites sociétés', la déduction pour investissement a été temporairement portée de 8 % à 20 % pour les immobilisations acquises ou constituées entre le 01/01/2018 et le 31/12/2019. Les investissements admissibles réalisés avant la fin de l'année 2019, peuvent donc encore bénéficier de cette déduction pour investissement majorée.

Les investissements suivants sont entre autres exclus de la déduction pour investissement: les voitures et les voitures mixtes, les immobilisations qui ne peuvent pas être amorties ou qui sont amorties sur moins de trois périodes imposables et les immobilisations dont le droit d'usage a été cédé à un tiers.

Afin de déterminer si une société est considérée comme 'petite' sur le plan fiscal, les éventuelles sociétés liées doivent être considérées comme un ensemble consolidé.

L'application de la déduction pour investissement exclut celle de la déduction des intérêts notionnels. A la suite de la réforme de l'impôt des sociétés, le régime de déduction des intérêts notionnels a été modifié de telle sorte que la déduction pour investissement est normalement plus intéressante. Toutefois, cela doit être analysé au cas par cas.

Réduction supplémentaire du taux d'imposition de l'impôt des sociétés

La nouvelle réduction des taux de l'impôt des sociétés constitue un avantage supplémentaire. Pour l'exercice d'imposition 2020 (lié à une période qui commence au plus tôt le 01/01/2019), les investissements peuvent générer une économie d'impôt au taux de 29,58 %. À partir de l'exercice d'imposition 2021 (lié à une période commençant au plus tôt le 01/01/2020), cette économie d'impôt sera ramenée à 25 %.

Il est clair que l'avantage supplémentaire qui accompagne la réduction du taux est négligeable si votre entreprise bénéficie du taux réduit. Ce taux diminue seulement de 20,40 % à 20 % et ne s'applique qu'à la première tranche de 100.000 EUR.

Modification des règles d'amortissement fiscales

Les immobilisations acquises ou constituées à partir du 01/01/2020 ne pourront plus bénéficier de la possibilité d'un amortissement dégressif. Par ailleurs, les "petites entreprises" doivent désormais également proratiser la première annuité d'amortissement sur ces immobilisations, en fonction de la date d'acquisition de l'investissement.

Exemple

Une petite société qui tient sa comptabilité par année civile et qui n'est pas soumise au taux réduit de l'impôt des sociétés a prévu un investissement de 20.000 EUR. Cet investissement est amorti de manière dégressive sur 5 ans.

Si la société fait cet investissement **en 2019**, elle réalisera les économies d'impôt suivantes:

	2019	2020	2021	2022	Total
Amortissements	8.000	4.800	4.000	3.200	
Déduction pour investissement (20 %)	4.000				
Total des déductions	12.000	4.800	4.000	3.200	
Taux	29,58 %	25 %	25 %	25 %	
Économie d'impôt	3.550	1.200	1.000	800	6.550

Si la société fait cet investissement **le 01/05/2020**, elle réalisera les économies d'impôt suivantes:

	2020	2021	2022	2023	2024	2025	Total
Amortissements	2.667	4.000	4.000	4.000	4.000	1.333	
Déduction pour investissement (8 %)	1.600						
Total des déductions	4.267	4.000	4.000	4.000	4.000	1.333	
Taux	25 %	25 %	25 %	25 %	25 %	25 %	
Économie d'impôt	1.067	1.000	1.000	1.000	1.000	333	5.400

La réalisation de l'investissement prévu en 2019 se traduit par une économie d'impôt supplémentaire de 1.150 EUR pour la société. De plus, la société réalise ces économies sur une période plus courte: quatre ans au lieu de six ans. Par conséquent, il peut être utile de ne pas reporter vos investissements prévus.

Wesley Devleeschauwer, wdevleeschauwer@deloitte.com

Nouvelle réglementation sur les conflits d'intérêt: Changements fondamentaux ou rien de réellement différent?



Avec l'introduction du nouveau Code des Sociétés et des Associations, la procédure relative aux conflits d'intérêt a été uniformisée et revue à partir du 1er janvier 2020.

Désormais, une seule procédure s'appliquera pour les SA, SRL, SC, ASBL et fondations.

Un administrateur qui a un intérêt de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de la société doit en informer préalablement les autres administrateurs. L'organe d'administration prend alors une décision à laquelle l'administrateur concerné doit s'abstenir de voter. L'organe d'administration doit encore rendre compte de l'opération et doit tenir compte des conséquences financières pour l'entreprise.

Si tous les administrateurs sont en situation de conflit d'intérêts ou s'il n'y a qu'un

seul administrateur, l'opération doit être soumise à l'assemblée générale qui doit alors prendre la décision. Si les actionnaires approuvent l'opération, l'organe d'administration peut alors exécuter la décision, et ce même si l'administrateur est également l'actionnaire unique de la société.

Il est encore plus important aujourd'hui que par le passé de se conformer à la procédure relative aux conflits d'intérêts étant donné que, en cas de non-respect de cette procédure, toute partie intéressée peut désormais demander la nullité de l'opération.

Joachim Colot, jcolot@deloitte.com

Incoterms® 2020

Le 10 septembre, la chambre de Commerce internationale a publié la nouvelle version tant attendue des Incoterms®.

Malgré les rumeurs selon lesquelles les Incoterms® les plus utilisés (EXW et DDP) disparaîtraient, les 11 Incoterms® continuent d'exister.

Les Incoterms® actuels ont été adaptés, allant d'un changement de nom de Delivered at Terminal (DAT) à Delivered at Place Unloaded (DPU), en passant par une obligation d'assurance accrue pour le CIP, à un certain nombre d'interventions afin d'adapter les Incoterms® au contexte commercial actuel.



A partir du 1er janvier 2020, les Incoterms® adaptés constituent le nouveau standard pour les transactions commerciales nationales et internationales.

Évitez les malentendus et assurez-vous de parler la langue des Incoterms® 2020.

Joachim Colot, jcolot@deloitte.com



Êtes-vous préparé pour le nouveau droit des sociétés?

À partir du 1er janvier 2020 le nouveau Code des Sociétés et des Associations (CSA) aura également un impact majeur pour les entreprises déjà existantes. En effet, les dispositions impératives du Code entreront en vigueur à ce moment-là.

Dispositions impératives – Qu'est-ce que cela signifie?

En substance, les dispositions impératives sont celles auxquelles il ne peut être dérogé dans les statuts. Ces dispositions s'appliqueront automatiquement à votre société à partir du 1er janvier 2020. Cela peut vouloir dire que vous devez prendre des mesures dès à présent afin de vous assurer que votre entreprise reste toujours en conformité avec les dispositions légales en 2020.

De quelles dispositions parlons-nous?

Il s'agit entre autres des règles relatives à la suppression de la notion de capital dans les SRL (actuellement les SPRL), au test de l'actif net et au test de liquidité applicables en cas de distribution dans une SRL, à l'introduction de limitations légales sur la responsabilité des administrateurs, à l'interdiction de la représentation en cascade et l'interdiction du double mandat dans un organe de gestion, à l'élargissement de la définition de gestion journalière et aux nouveaux termes pour un bon nombre de formes de sociétés. En plus de cette liste, de nombreuses autres dispositions impératives seront d'application à partir du 1er janvier 2020.

Louise Collin, locollin@deloitte.com

Private governance

Régime de faveur droits de donation ou droits de succession pour sociétés familiales

Le droit de vote est plus important que le droit de propriété



La Région flamande prévoit un tarif réduit pour les sociétés familiales, lorsqu'un certain nombre de conditions sont remplies. Il s'agit d'une exonération de droits de donation ou un taux forfaitaire en droits de succession (3 % en ligne directe et 7 % pour tous les autres).

En principe, au moins 50 % des actions doit appartenir au donateur/défunt et sa famille. En outre, le capital de la société ne peut pas diminuer dans les 3 ans suivant la donation.

Cependant, la réforme du droit des sociétés, avec laquelle la notion de *capital* disparaît et les droits de vote peuvent être dissociés librement des actions, a poussé la Région flamande à intervenir. Deux changements nécessitent une attention particulière:

Désormais, les actions détenues à 100 % par le donateur/défunt et sa famille doivent représenter au moins 50 % des droits de vote. Si le donateur/défunt (et sa famille) ne détiennent que 30 % des droits de vote, les

actions peuvent toujours bénéficier du taux préférentiel à condition qu'ils détiennent ensemble avec un autre actionnaire (y compris sa famille) 70 % des droits de vote ou 90 % avec deux autres actionnaires (dont leur famille).

Si la forme de la société, telle que la nouvelle société à responsabilité limitée (SRL), ne prévoit pas de notion de capital, les fonds propres de la société ne peuvent être réduits pendant une période de trois ans après la donation ou le décès par distribution ou remboursement (distribution de dividendes, réduction de capital, etc.) à un montant inférieur à celui des apports effectués à la date du don ou décès.

Vérifiez donc bien dans quelle mesure votre actionnariat actuel ou souhaité est toujours conforme au régime de faveur.

À Bruxelles et en Wallonie, il n'y a actuellement aucune initiative de ce type.

À suivre ...
Ine Devoet, idevoet@deloitte.com



Souhaitez-vous continuer à recevoir cette publication?

Envoyez-nous votre accord avant le 20 décembre

Afin de mettre à jour notre base de données et de continuer à respecter les règles de la législation RGPD, nous vous demandons votre accord explicite pour continuer à recevoir notre lettre d'information 'Accountancy & Advisory Actualités'.

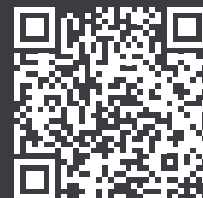
Pour cela, nous vous prions de nous informer avant le **20 décembre 2019** que vous souhaitez continuer à recevoir cette newsletter mensuelle sur papier et/ou éventuellement aussi sous forme digitale.

Sans votre confirmation, nous serons obligés de vous retirer de notre base de données.

 **Confirmez par le lien suivant:**

<https://www.regonline.com/newsletter-actualites>

ou scannez le code QR



RGPD (GDPR)

Si dans le futur vous ne souhaitez plus recevoir notre lettre d'information, envoyez un mail à Lvangucht@deloitte.com ou un message par courrier à Deloitte Accountancy, Rédaction Actualités, Raymonde de Larocheaan 19A, 9051 Gent

Editeur responsable
Henk Hemelaere

La reproduction totale ou partielle de cette publication n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de la rédaction. Malgré tous les soins apportés à cette édition, la rédaction ne peut être tenue pour responsable des erreurs et omissions éventuelles qui subsisteraient dans les textes publiés. Pour toute information complémentaire, n'hésitez pas à contacter votre correspondant Deloitte habituel, ou téléphonez au numéro 09 393 75 85.

www.deloitteprivate.be



facebook.com/deloitteaccountancy



[@DeloitteAcc](https://twitter.com/DeloitteAcc)



linkedin.com/company/deloitte-accountancy

© 2019 Deloitte Accountancy
Designed and produced by the Creative Studio at Deloitte Belgium

Anvers - Bruges - Bruxelles - Charleroi - Courtrai - Gand - Hasselt - Liège - Louvain - Roulers - Tournai - Zaventem